Sainte-Foy, le 9 décembre 1958.

CANADA,
PROVINCE DE QUEBEC,
CITE DE SAINTE-FOY.

REGLEMENT "V-343"

(Règlement "V-343" amendant le règlement "V-267", Zones "R-A-6", "R-C-7" et "R-B-8".)

Il est proposé et résolu que le Conseil ordonne et décrète par le présent règlement, comme suit:

1.-Le règlement "V-267" est amendé en ajoutant à l'article Neuf (9), les paragraphes suivants:

"La ligne séparative de la Zone "R-A-6" et de la Zone "R-C-7" est changée et l'axe de la rue de l'Isle-Dieu devient la ligne séparative des deux dites Zones";

"La ligne séparative de la Zone "R-C-7" et de la Zone "R-B-8" est modifiée et, la ligne séparant les deux dites Zones est maintenant constituée par l'axe du chemin des Quatre-Bourgeois";

"La Zone "R-C-7", ainsi amendée est remplacée par deux nouvelles zones: une zone, dite "R-A-43", délimitée, au nord-ouest, par l'axe du chemin des Quatre-Bourgeois, et une partie de la ligne sud-est de la zone "R-B-9", à l'est, par la ligne ouest de la Zone "R-D-9", au sud-ouest par l'axe de la rue de l'Isle-Dieu, et à l'ouest par la ligne arrière des lots en front ouest de cette partie de l'avenue Fournier comprise dans ladite nouvelle zone "R-A-42", et, une zone dite "R-D-19", comprenant le résidu de la zone "R-C-7", telle que ci-dessus corrigée";

2.-L'article Trente-trois du règlement "V-267" est amendé, en y ajoutant au paragraphe "a", le paragraphe suivant:

"Cependant dans la Zone "R-D-19" pourront être érigées les constructions des zones "R-A-", "R-B-" et "R-C", et les habitations collectives pourvu que ces constructions ne comportent pas plus de deux étages et un sous-sol habités";

3.-Le présent règlement affecte les zones "R-A-6", "R-C-7" et "R-B-8", et le plan annexé au règlement "V-267" est amendé, comme ci-dessus spécifié, et une copie certifiée dudit plan ainsi modifié est attachée au présent règlement pour valoir;

4.-Et le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Noel Carter,
Maire.

J. Morin,
Greffier.

03435

V-343

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE SAINTE-FOY

A TOUS LES INTERESSES

Avis public vous est par les présentes donné, par J. Morin, Greffier, que le Conseil a adopté à sa séance du 9 décembre 1958, son règlement "V-343" amendant le règlement "V-267", Zones "R-A-6", "R-C-7" et "R-B-8" ;

Que ledit règlement a été approuvé par les contribuables intéressés à une assemblée publique spéciale tenue à cette fin le 19 décembre 1958 ;

Qu'une copie dudit règlement a été déposée au bureau du soussigné où tous les intéressés peuvent en prendre connaissance ;

Et que ledit règlement sera en force quinze jours après le présent avis.

Fait et donné, sous mon seing, à Sainte-Foy, ce 22ième jour de décembre 1958.

J. MORIN,
Greffier.

L'avis ci-dessus a été publié dans les journaux "Le Soleil" et "The Chronicle Telegraph", le 24 jour de décembre 1958, conformément à la résolution no. 6354.

Sainte-Foy, ce 24 jour de décembre 1958.

Greffier.